

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public FOOD-TRUCK 22 rue Maurice Dejean

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande présentée le 11 août 2023 par Madame Cyndi ABICHOU « CŒUR DE CREPES » demeurant Voie de Rennes – 91420 MORANGIS pour l'installation d'un food-truck à l'occasion d'un mariage chez Monsieur et Madame WILLMOUTH au 22 rue Maurice Dejean

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

A R R Ê T E

Article 1 : Madame Cyndi ABICHOU, est autorisée à occuper le domaine public au droit du 22 rue Maurice Dejean

Le samedi 26 août 2023 de 12h30 à 17h00

Article 2 : le pétitionnaire est autorisé à installer un food-truck de 13m² au droit du 22 rue Maurice Dejean

Article 3 : les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire dix barrières Vauban

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
 Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée de la prestation. Il sera exécuté par le déclarant

Article 5 : le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

Article 6 : la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public conformément à la délibération référencée DCM numéro 2121/37 en date du 10 avril 2021 soit :

- 2,00 €/m²/jour
- 13 m² x 2,00 € = 26,00 €

Soit 26,00 € (vingt-six euros).

Article 7 : **Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- Mme Cyndi ABICHOU « CŒUR DE CREPES »,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 11 août 2023

Le Maire,

Signé électroniquement par : Joëlle JEGAT
Date de signature : 14/08/2023
Qualité : Signature Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.